

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3ème
section

**JUGEMENT
rendu le 21 avril 2017**

N° RG : 15/16212

N° MINUTE : 6

Assignation du :
26 octobre 2015

DEMANDERESSE

Société TEMPORIUM
10 RUE GROS
75016 PARIS

représentée par Me Sarah SICSIC, avocat au barreau de PARIS, avocat
vestiaire #E0724

DÉFENDERESSES

S.A. TELEVISION FRANCAISE 1
1 QUAI DU POINT DU JOUR
92656 BOULOGNE

Société e-tf1
1 QUAI DU POINT DU JOUR
92656 BOULOGNE

représentées par Me Sylvie BENOLIEL CLAUD, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C0415

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Premier Vice-Président Adjoint
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Présidente

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 24 Janvier 2017
tenue en audience publique

Expéditions
exécutoires
délivrées le

24/04/2017



BT Page 1

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

Les parties :

La **SAS TEMPORIUM** est une société par actions simplifiée créée le 4 mars 2014 avec pour activités principales la communication, l'édition, le divertissement (extrait Kbis du RCS). Elle se présente comme une entreprise de divertissement culturel. Elle expose qu'elle édite notamment des séries d'épisodes sur des thèmes choisis - en particulier touchant à l'histoire - et sous le titre « Une Minute Pour Comprendre » qu'elle vend (pour un euro par épisode) sur internet sur son site www.temporium.fr.

Elle a déposé, le 1^{er} mai 2014, la marque verbale française « Une Minute Pour Comprendre » auprès de l'INPI qui a été publiée sous le numéro 14 4 088 089 le 23 mai 2014, et enregistrée sans modification le 19 septembre 2014, pour des produits et services visés aux classes 9, 28, 38 et 41, et en particulier en classe 38 « *Informations en matière de télécommunication... Communications par terminaux d'ordinateurs ou de fibres optiques... fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux... raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial... Emissions radiophoniques ou télévisées...* ».

La **société TF1** est une société anonyme ayant pour activité "radiodiffusion et télévision". Elle se présente comme un groupe de communication audiovisuelle composé de plusieurs chaînes diffusées gratuitement sur la TNT, dont la chaîne TF1, généraliste qui diffuse en particulier chaque jour deux journaux d'information télévisés à 13 et 20 heures ; des rubriques peuvent être ponctuellement ajoutées à ces journaux, ce qui a été le cas de la rubrique proposée à compter de septembre 2014, aux téléspectateurs, d'une durée comprise entre une et deux minutes, destinée à présenter rapidement et de manière accessible par tous, un sujet économique, de société ou traitant d'une date historique majeure intitulée « Une (ou La) minute pour comprendre » suivi du thème abordé.

La société e-TF1 est éditeur du site Internet www.tf1.fr et met à disposition des internautes en replay (télévision de rattrapage) certaines des émissions des chaînes du groupe TF1, dont les journaux télévisés de la chaîne TF1.

Le litige :

La société TEMPORIUM indique avoir découvert que les sociétés TF1 et e-TF1 utilisent, depuis la rentrée scolaire 2014, la marque « Une Minute Pour Comprendre » lors de son journal télévisé qu'elle diffuse ensuite en replay et sur internet sur www.tf1.fr dont E-TF1 est l'éditeur.



Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 9 octobre 2014, la société TEMPORIUM a mis en demeure la société TF1 de cesser immédiatement l'utilisation abusive de la marque « Une Minute Pour Comprendre ».

En l'absence d'effet de cette mise en demeure, elle a fait constater par huissier de justice le 14 avril 2015, l'usage par TF1 de la marque « une minute pour comprendre » en particulier par le lien suivant : <http://videos.tf1.fr/jt-20h/2014/> qui permet de visionner des vidéos intitulées :

une-minute-pour-comprendre-a-quoi-ressemble-la-famille-francaise (diffusée le 6 octobre 2015)
une-minute-pour-comprendre-2-000-milliards-d-euros-de-dette-publique (du 30 septembre 2014)
une-minute-pour-comprendre-l-impot-sur-le-revenu (du 15 septembre 2014)

Un second procès-verbal dressé le 9 juin 2015, constate la présence de vidéos intitulées « *Une minute pour comprendre le fonctionnement de la FIFA* » (diffusée le 28 mai 2015) ou encore « *Une minute pour comprendre la ville de demain* » (diffusée le 15 avril 2015).

C'est dans ces conditions que la société TEMPORIUM a assigné, par acte d'huissier de justice du 26 octobre 2015, les sociétés TF1 et E-TF1 devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de marque et indemnisation de son préjudice.

Par ses conclusions notifiées par voie électronique le 9 mai 2016, la société TEMPORIUM demande au tribunal de :

Vu les articles R 211-7 du Code de l'Organisation Judiciaire,
Vu l'article 46 du Code de Procédure Civile,
Vu les articles L 713-1 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle,
Vu l'article L.716-14 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle,
Vu l'article L 716-15 du code de la propriété intellectuelle,
Vu l'article 1382 du Code Civil,

Dire et juger que TF1 et e-TF1 sont coupables solidairement de contrefaçon par reproduction ;

Condamner TF1 et e-TF1 solidairement à cesser immédiatement l'utilisation frauduleuse de la marque « Une Minute Pour Comprendre » sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard;

Condamner TF1 et e-TF1 solidairement à verser à la société TEMPORIUM la somme de 2.421.210 € ;

Condamner TF1 et e-TF1 solidairement à verser à la société TEMPORIUM la somme de 500.000 à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale ;

Rejeter les demandes des sociétés TF1 et e-TF1 ;

Condamner TF1 et e-TF1 solidairement à verser à la société TEMPORIUM la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du CPC ;

Condamner TF1 et e-TF1 solidairement aux entiers dépens de l'instance ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.



La demanderesse fait essentiellement valoir que :

- le tribunal de grande instance de Paris est compétent pour connaître des demandes présentées en application de l'article R. 211-7 du code de l'organisation judiciaire,
- elle justifie de sa qualité à agir en apportant la preuve de l'enregistrement de sa marque,
- sa marque « Une Minute Pour Comprendre » est distinctive, peu important que les termes utilisés appartiennent au langage courant, un slogan pouvant être adopté comme marque,
- la contrefaçon de sa marque est constituée par reproduction servile à l'identique par les sociétés défenderesses, lesquelles proposent des services similaires à ceux visés à l'enregistrement de la marque, en particulier « *Informations en matière de télécommunication... Communications par terminaux d'ordinateurs ou de fibres optiques... fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux... raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial... Emissions radiophoniques ou télévisées...* »,
- son préjudice est constitué du fait que :
 - elle ne peut pas exploiter de plein droit sa marque, alors que sa clientèle est attachée à la diffusion maîtrisée de ses contenus culturels et non à celle de sujets d'actualités,
 - son développement est freiné par le risque de dilution de son contenu initial,
 - ses clients n'acceptent pas de payer pour un contenu qui est promis comme original alors qu'il ne l'est plus puisqu'il est utilisé par TF1 sous la même marque,
 - elle évalue son préjudice, correspondant à son manque à gagner, à 2.421.210 euros en tenant compte des tarifs standards des spots de publicité sur TF1 et sur e-TF1,
 - elle demande une mesure d'interdiction sous astreinte d'utiliser la marque en cause,
 - elle formule des demandes au titre de la concurrence déloyale dans la mesure où son travail de développement de son activité est impossible en raison des agissements des sociétés défenderesses qui n'ont pas adopté une stratégie visant à distinguer leurs produits de ceux de leur concurrent (cf les courriers reçus des clients et de son attachée de presse chargée de la communication),
 - elle sollicite la condamnation solidaire des défenderesses à lui verser une somme de 500.000 euros à titre de dommages et intérêts,
 - il faut rejeter la demande en procédure abusive formulée reconventionnellement par les défenderesses.

Par leurs conclusions notifiées par voie électronique le 23 février 2016, les sociétés TF1 et e-TF1 demandent au tribunal de :

- DIRE ET JUGER que la société TEMPORIUM est irrecevable à agir au titre de la marque française Une Minute Pour Comprendre n°4088089, à défaut de produire un certificat d'identité et un état des inscriptions à jour.

Subsidiairement,

- DIRE ET JUGER que la marque Une Minute Pour Comprendre n°4088089 appartenant à la société TEMPORIUM est nulle et de nul effet en raison de son caractère intrinsèquement non distinctif, à tout le moins de son caractère exclusivement descriptif pour désigner les



services « Informations en matière de télécommunication, communications par terminaux d'ordinateurs ou de fibres optiques, fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux, raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial et émissions radiophoniques ou télévisées ».

Plus Subsidiairement,

- DIRE ET JUGER qu'il n'existe aucun acte de contrefaçon par reproduction, ni aucun usage à titre de marque pouvant être reproché aux sociétés TF1 et e-TF1.

- DIRE ET JUGER que les sociétés TF1 et e-TF1 n'ont commis aucun acte de concurrence déloyale.

En conséquence,

- DÉBOÛTER la société TEMPORIUM de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

A titre reconventionnel,

- CONDAMNER la société TEMPORIUM à verser aux sociétés TF1 et e-TF1 la somme de 15.000 € pour procédure abusive.

En tout état de cause,

- LA CONDAMNER à verser aux sociétés TF1 et e-TF1 la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- LA CONDAMNER en tous les dépens dont distraction au profit de Maître Sylvie BENOLIEL-CLAUX, Avocat au Barreau de Paris, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Les défenderesses font essentiellement valoir que :

- la société TF1 a répondu à la mise en demeure adressée par la société TEMPORIUM le 6 novembre 2014 pour souligner en particulier qu'elle n'était pas l'éditeur des sites internet visés et que la marque invoquée n'était pas distinctive et qu'aucun usage à titre de marque n'en était fait,

- la société TEMPORIUM est irrecevable à agir,

- le signe "une minute pour comprendre" n'est pas distinctif, de sorte que la marque invoquée est nulle, ainsi que cela ressort de la jurisprudence européenne et des juridictions françaises, il s'agit d'une expression banale, issue du langage courant pour exprimer une promesse d'accéder rapidement et simplement à une information que l'on peut supposer complexe, que le consommateur moyen percevra immédiatement et sans effort de réflexion, différentes sociétés ont repris des expressions similaires,

- ce signe est descriptif ; il ne présente aucun caractère arbitraire pour désigner des services relatifs à la transmission d'une information et se révèle exclusivement descriptif de l'activité de la société TEMPORIUM et de la caractéristique essentielle des services que cette dernière propose,

- en tout état de cause l'expression « Une minute pour comprendre » est uniquement utilisée dans son sens courant et descriptif du contenu de la rubrique intégrée au journal télévisé qui explique, en une à deux minutes, un sujet d'actualité ou de société de manière simple, excluant de ce fait tout usage pour désigner un produit ou un service,

- sur la concurrence déloyale, la demanderesse n'articule aucun grief direct et sérieux ; les sociétés TF1 et e-TF1 n'ont commis aucune faute,

- les montants réclamés, comme la mesure d'interdiction, sont démesurés démontrant l'absence de sérieux des demandes,



- l'action engagée par la société TEMPORIUM a été orchestrée dans le but manifeste d'obtenir des sommes exorbitantes de sociétés notoirement solvables, ce qui justifie la demande de dommages et intérêts au titre pour procédure abusive.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 septembre 2016 et l'affaire plaidée le 24 janvier 2017.

MOTIVATION :

Sur la recevabilité de l'action en contrefaçon de marque :

Les sociétés TF1 et e-TF1 invoquent l'irrecevabilité de la société TEMPORIUM pour défaut de qualité à agir faute pour l'intéressée de justifier de sa titularité sur la marque « Une Minute Pour Comprendre » en l'absence de production d'un certificat d'enregistrement et d'un état des inscriptions à jour.

La société TEMPORIUM répond qu'elle apporte la preuve de l'enregistrement de sa marque (pièce 4) et souligne qu'elle produit en outre la publication des demandes d'enregistrement au BOPI du 23 mai 2014 (pièce 11). Par note en délibéré autorisée par le tribunal, elle a produit, le 4 avril 2017, une copie de la notice complète de l'enregistrement de sa marque à l'INPI.

Sur ce,

Pour agir en contrefaçon de sa marque, le titulaire doit justifier de son titre et de sa validité, et notamment établir l'absence d'inscription portée au registre national des marques.

La société TEMPORIUM verse en pièce 11 une copie des pages du BOPI du 23 mai 2014 comprenant la publication de l'enregistrement de sa marque verbale française « Une Minute Pour Comprendre » sous le numéro 14 4 088 089. Elle a produit, en cours de délibéré, une copie de la notice complète de sa marque, en date du 4 avril 2017, qui ne mentionne aucune inscription.

Dans ces conditions, la société TEMPORIUM justifie de ses droits sur la marque n°408 8089 «*Une Minute Pour Comprendre*» de sorte qu'elle doit être déclarée recevable en ses demandes en contrefaçon de cette marque.

Sur la validité de la marque :

La société TEMPORIUM est titulaire de la marque verbale française « Une Minute Pour Comprendre » n°14 4 088 089 déposée le 1^{er} mai 2014, et enregistrée le 19 septembre 2014, pour des produits et services visés aux classes 9, 28, 38 et 41, et en particulier « *Informations en matière de télécommunication... Communications par terminaux d'ordinateurs ou de fibres optiques... fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux... raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial... Emissions radiophoniques ou télévisées...* ».



Les sociétés défenderesses poursuivent la nullité de la marque, au motif que celle-ci est dépourvue de caractère distinctif et est à tout le moins descriptive de l'activité de la demanderesse et de la caractéristique du service proposé, tandis que la société TEMPORIUM soutient que la marque est composée d'un assemblage de mots constituant un slogan publicitaire et est originale avec l'empreinte de son auteur.

Sur ce,

L'article L711-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que : *Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.*

Sont dépourvus de caractère distinctif :

a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;

b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ; (...)

Le caractère distinctif d'une marque s'apprécie par rapport aux produits désignés et au public auquel la marque est destinée. Il doit être arbitraire pour les produits en cause.

La validité de la marque n'est discutée que pour certains produits et services de la classe 38, à savoir *Informations en matière de télécommunication, communications par terminaux d'ordinateurs ou de fibres optiques, fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux, raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial, émissions radiophoniques ou télévisées.*

Il s'agit d'une marque constituée d'un slogan reprenant une expression banale, immédiatement compréhensible par le public concerné qui recherche une réponse simple et rapide à une question qu'il se pose ou une information sur un thème qu'on peut supposer complexe.

Ainsi que les défenderesses en justifient, l'expression "*une (ou deux ou trois) minutes pour comprendre*" est régulièrement utilisée par différents acteurs économiques pour proposer une information sous la forme d'explications à visée pédagogique ; ainsi la société Le Courrier du Livre édite une collection de livres qu'elle qualifie de "vulgarisation", intitulée « 3 Minutes pour comprendre » présentant des sujets complexes, la radio RTL diffuse des reportages commentant l'actualité sous le titre "3 minutes pour comprendre", le site internet du journal Le Monde propose également des reportages sur des sujets d'actualité sous le titre "Deux minutes pour comprendre", le site internet de la Banque Publique d'Investissement propose un article intitulé "*Une minute pour comprendre : le capital-risque*" (pièces 6, 8, 10 et 12 des défenderesses).

Ainsi le signe invoqué se borne à résumer le service proposé par la société TEMPORIUM, ce qu'elle revendique en soulignant que "*l'essence même de cette marque est d'expliquer un thème en une minute et de faire comprendre ce thème aux lecteurs ou auditeurs*". Or



le droit des marques ne peut pas avoir pour effet de priver toute personne du droit d'utiliser une expression courante telle que celle retenue en l'espèce.

En outre, l'activité de la société TEMPORIUM par l'usage de sa marque est de fournir une information en un court laps de temps ; le signe adopté s'avère ainsi purement descriptif de cette activité.

Dans ces conditions, il convient de considérer que la marque "Une Minute Pour Comprendre", en ce qu'elle vise les produits ou services "*Informations en matière de télécommunication, communications par terminaux d'ordinateurs ou de fibres optiques, fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux, raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial, émissions radiophoniques ou télévisées*" visés en classe 38 n'est pas distinctive, de sorte qu'elle doit être annulée.

Du fait de l'annulation de la marque invoquée pour les produits et services sur lesquels la demanderesse fonde son action en contrefaçon de marque, ses demandes à ce titre doivent être rejetées.

Sur la concurrence déloyale :

La société TEMPORIUM expose qu'elle subit un préjudice du fait de la diffusion par les défenderesses - médias populaires et influents, selon elle - d'épisodes intitulés "Une minute pour comprendre" auquel le public a accès gratuitement, ce que ses clients ne comprennent pas ainsi que cela ressort des mails qu'elle produit aux débats. Elle estime ce comportement, qui crée une confusion dans l'esprit du public entre les produits, est contraire aux usages loyaux du commerce ; elle considère que les défenderesses ont abusé de la liberté du commerce et de l'industrie.

Les sociétés défenderesses contestent avoir commis une faute. Elles estiment que la société TEMPORIUM a voulu capitaliser sur un signe correspondant à une expression banale alors que le droit des marques n'a pas pour vocation d'octroyer un monopole sur de tels signes, l'action en concurrence déloyale ne constituant pas une "extension de protection" du droit des marques comme le soutient la demanderesse. Elle relève que de nombreux opérateurs utilisaient une expression identique ou similaire dans son sens premier pour expliquer un thème au client sous forme de vidéo, livre ou article. Elle souligne que les pièces invoquées au soutien de la démonstration du risque de confusion consistent en des courriels dont l'authenticité ne peut être vérifiée.

Sur ce,

La concurrence déloyale, qui est sanctionnée sur le fondement de l'article 1240 du code civil, doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'activité ou les produits du concurrent, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause ; des actes fautifs doivent être relevés.

En l'espèce, il convient de relever comme le soulignent les défenderesses que plusieurs médias ou sites internet emploient des termes identiques ou similaires pour proposer un service de même nature ou proche, et ce antérieurement à la création de la société TEMPORIUM ; ainsi :

- le site www.uneminutepourcomprendre.org créé en 2011 propose des vidéos *pour comprendre les maths sans perdre de temps* (procès-verbal du 14 avril 2015 pièce 6 de la demanderesse et pièce 7 des défenderesses),

- le site www.lemonde.fr comprend une rubrique intitulée "3 minutes pour comprendre" proposant différents thèmes, comme celui de "*comprendre la bataille de Damas en trois minutes*" mis en ligne le 18 janvier 2013 ou encore "*comprendre le problème des eaux contaminées de Fukushima en deux minutes*" mis en ligne le 30 mai 2013 (pièce défenderesses n°8),

- le site www.editions-tredaniel.com vend des livres dont les titres commencent par les mots "*3 minutes pour comprendre*" suivi par exemple de "*les 50 plus grandes théories scientifiques*" paru en 2010 (pièce défenderesses n°6).

Ce contexte démontre que l'usage de termes similaires à ceux choisis par la société TEMPORIUM pour son service d'offre de vidéos expliquant un thème historique ou de société en peu de temps, est courant.

Dans ces conditions, quand bien même les mails produits -en simple copie - par la demanderesse reçus en octobre, novembre et décembre 2014 tendent à établir que ses clients ont pensé retrouver sur la chaîne de télévision TF1 ou sur le site internet associé les vidéos créées et vendues par la société TEMPORIUM, le fait pour la société TF1 de diffuser ponctuellement des rubriques portant le titre "Une minute pour comprendre" qui est descriptif du service proposé et dont il n'est pas établi, ni même invoqué, qu'elle aurait agi volontairement en connaissance de l'existence du site internet de la demanderesse, ne peut pas être considéré comme fautif.

En outre, la société TEMPORIUM se borne à produire, pour justifier de son préjudice, des mails de clients lui indiquant qu'ils ne comprennent pas que les séries de la société TEMPORIUM qui sont visibles sur TF1 soient payantes sur son site (pièce 8) ou qu'ayant trouvé des rubriques équivalentes non payantes, ils allaient attendre de les trouver gratuitement sur le site de TEMPORIUM (pièces 10 et 11), ainsi que le mail de sa chargée de communication qui souligne, le 8 avril 2015, la difficulté de promouvoir le service de TEMPORIUM en présence des rubriques figurant sur TF1 ou sur le site [lemonde.fr](http://www.lemonde.fr). Si elle produit un document comptable pour établir que son chiffre d'affaire annuel est d'environ 60.000 euros, elle n'établit aucunement avoir subi une baisse de ce chiffre depuis sa création ou une baisse du nombre de ses abonnés ou du rythme de souscription des nouveaux abonnements.



En conséquence, en l'absence de preuve d'une faute susceptible d'être mise à la charge des défenderesses et de la réalité du préjudice invoqué, la demande présentée au titre de la concurrence déloyale doit être écartée.

Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive :

Comme le souligne les défenderesses, la société TEMPORIUM a été avertie par la lettre de la société TF1 du 6 novembre 2014 (pièce 5 des défenderesses) de l'absence de bien fondé de ses demandes.

Elle a en outre engagé son action sans produire un justificatif à jour de son titre qu'elle n'a produit qu'en cours de délibéré.

Il résulte enfin des pièces fournies par les parties - et notamment par la demanderesse elle-même (procès-verbal d'huissier de justice du 14 avril 2015) - que d'autres médias ou d'autres sites internet proposaient, avant elle, des services équivalents.

Dans ces conditions, la légèreté avec laquelle la société TEMPORIUM a engagé son action à l'encontre des sociétés TF1 et e-TF1 pour réclamer des sommes sans mesure avec sa propre activité doit être considérée comme fautive.

Il convient de faire droit à la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive présentée par les défenderesses et de condamner la société TEMPORIUM à leur payer la somme de 5.000 euros.

Sur les autres demandes :

La société TEMPORIUM, qui succombe, supportera les dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle sera également condamnée à payer aux sociétés TF1 et e-TF1, la somme globale de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

Déclare la société TEMPORIUM recevable à agir en contrefaçon de marque ;

PRONONCE l'annulation de la marque française la marque "Une Minute Pour Comprendre", déposée le 1^{er} mai 2014 auprès de l'INPI, publiée sous le numéro 14 4 088 089 le 23 mai 2014, et enregistrée sans modification le 19 septembre 2014, en ce qu'elle vise les produits ou services "*Informations en matière de télécommunication, communications par terminaux d'ordinateurs ou de fibres optiques, fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux,*



raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial, émissions radiophoniques ou télévisées” en classe 38 ;

DIT que le jugement devenu définitif sera transmis par la partie la plus diligente à l'Institut National de Propriété Industrielle pour inscription au registre national des marques ;

Rejette les demandes de la société TEMPORIUM présentées au titre de la contrefaçon de marque ;

Rejette la demande de la société TEMPORIUM au titre de la concurrence déloyale ;

Condamne la société TEMPORIUM à payer aux sociétés TF1 et e-TF1, la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

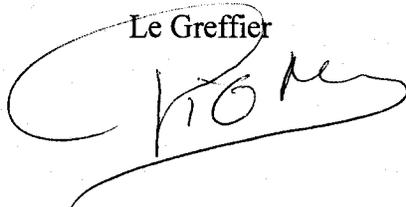
Condamne la société TEMPORIUM aux dépens qui seront recouverts par Maître Sylvie BENOLIEL-CLAUX, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Condamne la société TEMPORIUM à payer aux sociétés TF1 et e-TF1, la somme globale de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à prononcer l'exécution provisoire du présent jugement ;

Fait et jugé à Paris le 21 avril 2017

Le Greffier



Le Président

